



*DISTRICT AISNE DE FOOTBALL*

# Commission Juridique

du Mardi 26 Novembre 2024

**Président** : Mr IBATICI Cédric.

**Membres** : Mme PORTAS Aurélie. Mr MINETTE Laurent

**Excusés** : MM. BLONDELLE Dominique – SANGUINETTE Jean-Luc.

**Assiste à la réunion** : Mme GOGUILLON Céline.

---

**Il ne sera plus adressé de notification par courrier. Le PV sur le site Internet fera office de notification.**

**IMPORTANT : Le délai d'appel de 7 jours auprès de la Commission d'Appel « Affaires Générales » commencera dès publication sur le site Internet pour les rencontres de championnat.**

**Le délai d'appel de 48 Heures auprès de la Commission d'Appel « Affaires Générales » commencera dès publication sur le site Internet pour les rencontres de Coupes**

**La commission rappelle que les réserves portées doivent être extrêmement précises et ne contenir aucune erreur par rapport au règlement auquel elles font référence. Il est d'ailleurs conseillé aux clubs d'utiliser à cet effet les formules préétablies figurant sur la tablette.**

Les PV des réunions des 06 – 16 et 22/11/24 sont adoptés sans observation.

## **SENIORS**

**N° 52222.1 – FC CHATEAU ETAMPES / IEC CHATEAU THIERRY du 17/11/24 comptant pour le Brassage Féminin Groupe F**  
Réclamation du FC CHATEAU ETAMPES

### **La Commission,**

Après avoir pris connaissance de la réclamation formulée portant sur une suspicion de fraude d'identité sur la F.M.I. :

### **Décide :**

- De convoquer le **Judi 12 Décembre à 19 H 00** au District Aisne de Football, 17 Rue Voltaire à CHAUNY :
    - Mr BOECASSE Bruno Tarik, Arbitre bénévole de la rencontre
- Pour le FC CHATEAU ETAMPES**
- Mme FRERE Léa – Capitaine
  - Mme BAUDOUIN Elvina - Joueuse
  - Mr BESACCHI Ludovic – Entraîneur
  - Mr LEMIERE Laurent – Entraîneur Adjoint

**Pour l'IEC CHATEAU THIERRY**

- Mme VAURS Amalia – Joueuse
- Mme SOLVAR Vanessa – Joueuse
- Mr BAH Mamadou – Entraîneur
- Mr LE CORRE Alexis – Entraîneur Adjoint

Les personnes convoquées devront se munir de leur pièce d'identité.

**N° 50528.1 – ALJ SINCENY / ES VIRY NOUREUIL du 17/11/24 comptant pour le championnat D4, Groupe B**

Réclamation de l'ES VIRY NOUREUIL

**La Commission,**

Après avoir pris connaissance de la réclamation formulée,

- Constatant que l'Arbitre Officiel confirme que Mr Damien LAMBERT a bien participé à la rencontre alors qu'il n'était pas inscrit sur la feuille de match,

**Décide :**

- De donner match perdu par pénalité à l'ALJ SINCENY pour attribuer le bénéfice de la rencontre à l'ES VIRY NOUREUIL sur le score de 3 buts à 0.
- De rembourser l'ES VIRY-NOUREUIL et de porter les droits au compte du club fautif : ALJ SINCENY.

**JEUNES**

**DEMANDE DE REMBOURSEMENT DE FRAIS PRESENTEE PAR MR ROSIER FRANZ (ARBITRE OFFICIEL)**

**N° 52060.1 – ES OGNES 2 / ETE BUCY-LIESSE-SISSONNE du 09/11/24 comptant pour le Brassage U15, Groupe A**

**La Commission,**

- Après avoir pris connaissance de la demande,

**Décide**

- De rembourser la somme de **9,84 €** à Mr ROSIER Franz correspondant à ses frais de déplacement et de porter cette somme au compte du club fautif : C. BUCY LES PIERREPONT

**DEMANDE DE REMBOURSEMENT DE FRAIS PRESENTEE PAR MR BRULE JASON (ARBITRE OFFICIEL)**

**N° 52058.1 – RC BOHAIN / HARLY QUENTIN du 09/11/24 comptant pour le Brasage U15, Groupe A**

**La Commission,**

- Après avoir pris connaissance de la demande,

**Décide**

- De rembourser la somme de **27,34 €** à Mr BRULE Jason correspondant à la moitié de ses frais d'arbitrage et de porter cette somme au compte du club fautif : HARLY QUENTIN
- D'infliger une amende de 30 € au club d'HARLY QUENTIN pour non-règlement des frais d'arbitrage le jour de la rencontre, en application du barème financier 2024/2025 du District Aisne de Football.

**DEMANDE DE REMBOURSEMENT DE FRAIS PRESENTEE PAR MME BULTEZ JULIE  
(ARBITRE OFFICIEL)**

**N° 52061.1 – US BUIRE HIRSON 2 / SC FLAVY du 11/11/24 comptant pour le Brasage U15, Groupe A**

**La Commission,**

- Après avoir pris connaissance de la demande,

**Décide**

- De rembourser la somme de **12,50 €** à Mme BULTEZ Julie correspondant à la moitié de ses frais de déplacement et de porter cette somme au compte du club fautif : SC FLAVY LE MARTEL

**DEMANDE DE REMBOURSEMENT DE FRAIS PRESENTEE PAR MME BULTEZ JULIE  
(ARBITRE OFFICIEL)**

**N° 51994.1 – ES MONTCORNET / O. SAINT QUENTIN du 09/11/24 comptant pour les U16/U17 Féminin**

**La Commission,**

- Après avoir pris connaissance de la demande,

**Décide**

- De rembourser la somme de **32 €** à Mme BULTEZ Julie correspondant à la moitié de ses frais d'arbitrage et de porter cette somme au compte du club fautif : O.ST QUENTIN
- D'infliger une amende de 30 € au club de l'O. SAINT QUENTIN pour non-règlement des frais d'arbitrage le jour de la rencontre, en application du barème financier 2024/2025 du District Aisne de Football.

**DEMANDE DE REMBOURSEMENT DE FRAIS PRESENTEE PAR MR AVY FRANCK  
(ARBITRE OFFICIEL)**

**N° 52207.1 – SC FLAVY LE MARTEL / HARLY QUENTIN du 16/11/24 comptant pour le Brassage U15**

**La Commission,**

- Après avoir pris connaissance de la demande,

**Décide**

- De rembourser la somme de **30,62 €** à Mr AVY Franck correspondant à la moitié de ses frais d'arbitrage et de porter cette somme au compte du club fautif HARLY QUENTIN
- D'infliger une amende de 30 € au club d'HARLY QUENTIN pour non-règlement des frais d'arbitrage le jour de la rencontre, en application du barème financier 2024/2025 du District Aisne de Football.

**RECLAMATIONS D'APRES MATCHS**

**N° 52117.1 – ETE VENIZEL-ACY 3 / FC USA 4 du 17/11/24 comptant pour le Challenge Cyril Elie**  
Réclamation du FC USA

**La Commission,**

Après avoir pris connaissance de la réclamation, la déclare recevable en la forme.

- Considérant la participation du joueur CRESPIEN Johan de l'US VENIZEL ce jour,
- Considérant que ce même joueur a participé à la dernière rencontre avec l'équipe « B »,
- Considérant que l'équipe « B » ne jouait pas ce jour,

- Vu le règlement du Critérium du Dimanche Matin :  
« *En Championnat et en Coupe, il est autorisé de faire participer 2 joueurs maximum licenciés loisirs, ayant participé au dernier match officiel de l'équipe immédiatement supérieure (aucun des autres équipes), si celle-ci joue dans les 48 heures entourant cette rencontre. Au-delà, aucun joueur ne peut participer à cette rencontre* ».

**Décide**

- De donner match perdu à l'US VENIZEL pour qualifier l'USA 4 sur le score de 3 buts à 0.
- De rembourser l'USA et de porter les droits au compte du club fautif : US VENIZEL

**N° 52123.1 – US BRUYERES ET MONTBERAULT 4 / ASA PRESLES du 17/11/24 comptant pour le Challenge Demarest**

Réclamation de l'US BRUYERES

**La Commission,**

Après avoir pris connaissance du dossier, le déclare recevable en la forme.

- Constatant la participation du joueur DZIRI Slim avec une licence enregistrée par la Ligue le 13/11/24,
- Considérant que le délai de 4 jours francs prévu par l'article 89 des Règlements Généraux de la F.F.F. n'est pas respecté,
- Considérant que le joueur DZIRI Slim n'était donc pas qualifié pour participer à la rencontre de ce jour,

**Décide**

- De donner match perdu à l'ASA PRESLES pour qualifier l'US BRUYERES ET MONTBERAULT 4 sur le score de 3 buts à 0.
- De rembourser l'US BRUYERES et de porter les droits au compte du club fautif : ASA PRESLES.

**N° 50528.1 – ALJ SINCENY / ES VIRY NOUREUIL du 17/11/24 comptant pour le championnat D4, Groupe B**

Réclamation de l'ALJ SINCENY

**La Commission,**

Après avoir pris connaissance de la réclamation formulée,

- Regrette de ne pouvoir y donner une suite favorable
- Les réclamations d'après matchs concernent uniquement la participation et la qualification des joueurs.
- Confisque les droits consignés

Le Président : **Cédric IBATICI**  
La Secrétaire : **Céline GOGUILLON**